



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.308/4
du 16 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2^{ter}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que leurs modalités d'installation'

Le 21 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2^{ter}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que leurs modalités d'installation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 5 du projet n'est admissible que pour autant qu'il doive être compris comme ne portant pas atteinte aux compétences et pouvoirs des gestionnaires de voirie et des autorités communales, ce qui, au vu de la note au Gouvernement relative à l'adoption du projet en première lecture, semble bien correspondre à l'intention de l'auteur du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY